



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 mai 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE MAI A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	29	04	12	31	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. JOËL COLLET), M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), MME MARIE-THERESE COULONGES (REPRESENTEE PAR M. BERNARD BOT), M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. JEAN PROUZET, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. JEAN PROUZET A M. MATHIEU TOVO ET M. MAX LABORIE A M. PAUL BONNET.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 36

OBJET : DESIGNATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU SEIN DE L'ASSOCIATION FRANCE DIGUES

Exposé des motifs

Par l'effet du décès de Monsieur Pierre DELOUVRIE, Conseiller communautaire et membre du Bureau de l'Agglomération d'Agen, le poste de représentant titulaire de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association France Dignes devient vacant.

De plus, Patrick ROUX, Conseiller communautaire et membre du Bureau de l'Agglomération d'Agen, qui occupe à ce jour le poste de représentant suppléant de l'Agglomération d'Agen au sein de cette même association, souhaite proposer sa place à un autre membre du Bureau dont la commune serait directement concernée par la problématique de gestion de digues.

Pour rappel, l'association France Dignes a pour missions de :

- mettre en réseau des gestionnaires de digues
- former et diffuser les bonnes pratiques
- fournir un accès privilégié à des outils spécifiques
- animer des débats internes
- représenter les gestionnaires auprès de l'Etat
- assurer une veille technique et réglementaire

Dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (*GEMAPI*) et de la mise en place de la Stratégie Locale de gestion du Risque Inondation (*SLGR*), l'Agglomération d'Agen est confrontée à de multiples questions sur ces thématiques.

Ce réseau d'échanges et d'informations constitue un moyen d'y répondre et d'alimenter la veille juridique de l'Agglomération d'Agen.

Le montant de la cotisation annuelle pour l'Agglomération d'Agen est de 1 140 €, calculée de la façon suivante :

- Base forfaitaire : 750 €
- 30 € / km de digue en gestion : 13km X 30 = 390 €

L'Agglomération d'Agen compte au sein de l'association France Dignes un représentant titulaire, un suppléant ainsi qu'un représentant technique.

En remplacement de Monsieur Pierre DELOUVRIE, il est proposé de désigner en qualité de représentant titulaire de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association France Dignes, Monsieur Philippe MAURIN.

En remplacement de Monsieur Patrick ROUX, il est proposé de désigner en qualité de représentant suppléant de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association France Dignes, Monsieur François DAILLEDOUZE.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-1 et L. 5211-10,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visioconférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.5 « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 3.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour toute adhésion à des établissements privés dans le cadre des compétences de l'Agglomération d'Agen et désignation des représentants correspondants,

Vu la décision n°DB2022-11 du Bureau de l'Agglomération d'Agen en date du 24 février 2022, relative à la désignation de représentants de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association France Dignes,

Vu les statuts de l'association « France Dignes » approuvés par l'assemblée constitutive du 22 mai 2013, dans leur dernière version modifiée et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 06 avril 2023,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ D'ABROGER ET REMPLACER la décision n° DB2022_11 du Bureau de l'Agglomération d'Agen en date du 24 février 2022, relative à la désignation de représentants de l'Agglomération d'Agen au sein de l'association France Dignes,

2°/ DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret,

3°/ DE DESIGNER comme les nouveaux représentants de l'Agglomération d'Agen appelés à siéger au sein de l'association France Dignes :

- **Représentant titulaire : M. Philippe MAURIN**
- **Représentant suppléant : M. François DAILLEDOUZE**

4°/ DE CONFIRMER la liste des représentants de l'Agglomération d'Agen appelés à siéger au sein de l'association France Dignes tels que ci-dessous :

Représentant titulaire :

- **M. Philippe MAURIN**

Représentant suppléant :

- **M. François DAILLEDOUZE**

Représentant technique :

- **Mme Delphine PIAZZA-MOREL**

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

ASSOCIATION FRANCE DIGUES

Statuts

Statuts approuvés par l'assemblée constitutive du 22 mai 2013,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2016,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2020,
modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2023.

ARTICLE 1ER : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

ASSOCIATION FRANCE DIGUES.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- créer, animer et assister le réseau des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines en constituant un lieu d'échange et de partage d'expériences et d'informations (site Internet) ;
- renforcer les compétences des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;
- assurer la conception et la maintenance d'outils spécifiques et assister ses membres dans le cadre de l'utilisation de ces outils, notamment le SIRS Dignes ;
- conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires, et, ou participer à des projets européens ou internationaux ;

L'association a, en outre, vocation à être un partenaire et un interlocuteur vis-à-vis des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de l'association France Dignes est établi au 2, chemin des Marronniers 38100 Grenoble.

Le conseil d'administration pourra, par décision validée par l'assemblée générale, transférer le siège à toute autre adresse.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

On distingue plusieurs catégories de membres, à savoir :

Les membres actifs : ce sont des personnes morales de droit public gestionnaires ou propriétaires de tout ouvrage de protection contre les crues et submersions marines, ou contribuant à la gestion de ces ouvrages en proposant leur appui aux gestionnaires compétents. Seuls les membres actifs ont un droit de vote et peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres associés : ce sont des adhérents (personnes physiques et/ou morales) individuels. Ils participent à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

Les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales qui versent ou qui ont versé à l'association des dons et legs. Cette qualité est octroyée par l'assemblée générale, elle vaut adhésion à l'association et donne le droit de participer aux assemblées générales sans acquitter de cotisation. Ils participent à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

ARTICLE 5 : ADHESION

Les demandes d'adhésion des membres actifs sont formulées par écrit au siège social et doivent être accompagnées des pièces suivantes : formulaire d'adhésion, décision officielle (délibération, etc.) de l'organisme validant l'adhésion et la désignation du ou des représentant(s) et de son ou de leurs suppléant(s).

Les demandes d'adhésion des membres associés et des membres bienfaiteurs sont formulées par écrit au siège social et sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation des membres est annuelle. Son montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Pour les membres actifs hormis l'Etat, le montant de la cotisation est composée d'une part de base et d'une part variable qui est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines.

Le montant de la part de base et la valeur au kilomètre géré sont décidés en assemblée générale ordinaire.

La cotisation de l'Etat est forfaitaire et correspond à 1000 fois la cotisation kilométrique de base.

La cotisation est forfaitaire pour les membres associés et est fixée en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou par mesure disciplinaire prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses observations au conseil d'administration dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des ses membres ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : SOUMISSION AU CODE DES MARCHES PUBLICS

L'association France Dignes est soumise au code des marchés publics.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les représentants des membres actifs de l'association, les membres associés et bienfaiteurs.

Chaque membre actif désigne son ou ses représentant(s) titulaire(s) et suppléant(s).

Chaque membre associé ou bienfaiteur personne morale désigne un représentant.

Le nombre de représentants des membres actifs, chacun disposant d'une voix, est fonction de la longueur gérée de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines dans les conditions suivantes :

- Un (1) représentant pour une longueur inférieure à 50 km ;
- Deux (2) représentants pour une longueur comprise entre 50 km et 200 km ;
- Trois (3) représentants pour une longueur supérieure à 200 km.

Seuls les représentants titulaires des membres actifs et, en cas d'absence, leurs suppléants, peuvent prendre part au vote.

Les représentants des membres actifs pourront participer à l'assemblée générale de façon dématérialisée. Les moyens techniques mis en place devront permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le décompte des voix prendra en compte les votes dématérialisés pourvu qu'ils soient réalisés dans des conditions assurant la collégialité de la délibération et le secret du scrutin le cas échéant.

Le vote peut être fait par procuration auprès d'un membre actif assistant à l'assemblée générale de manière physique ou dématérialisée. Un représentant d'un membre actif peut être porteur de trois procurations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve le rapport moral ainsi que les comptes du dernier exercice
- Approuve les programmes d'actions et orientations proposés conjointement par le comité technique et le conseil d'administration
- Vote le budget
- Fixe le montant des cotisations
- Élit les représentants au conseil d'administration

Les représentants des membres actifs et les membres associés et bienfaiteurs de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations. Tout membre actif peut proposer un sujet à aborder à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Pour le quorum, la présence physique ou dématérialisée du tiers des représentants des membres actifs, procurations comprises, est requise pour valider les décisions qui sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour valider les décisions.

Les suppléants des membres actifs peuvent être présents aux côtés des titulaires aux assemblées générales.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des représentants des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle est compétente pour approuver toute modification aux présents statuts.

Elle est convoquée et statue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui est composé au maximum de 15 représentants des membres actifs élus pour trois ans.

Pour les deux premières années, le nombre maximum des membres est fixé comme suit :

- Année 1 : 6
- Année 2 : 8

Les représentants des membres actifs siégeant au conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret.

Pour être éligible au conseil d'administration, un représentant titulaire d'un membre actif peut informer l'association de sa candidature jusqu'à l'assemblée générale.

Au conseil d'administration, chaque représentant dispose d'une voix.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint (le cas échéant)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e) (le cas échéant)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. L'admission d'un nouveau membre se fait par vote à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés. Dans ce délai, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides. La cooptation se déroulera selon les modalités définies au règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance de plusieurs administrateurs et si le nombre d'administrateurs restants est inférieur au regard du quorum des présents statuts, l'association convoque ses membres en assemblée générale dans un délai de deux mois afin d'élire de nouveaux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

Les réunions du conseil d'administration et l'ordre du jour sont fixés par le Président ou par le quart des membres du conseil d'administration.

La convocation doit être transmise dans un délai de quinze jours avant la date de tenue de la réunion.

L'ordre du jour est également communiqué aux membres du conseil d'administration avec la convocation.

Le vote peut être fait par procuration auprès d'un membre du conseil d'administration. Une seule procuration peut être donnée à chaque membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence d'au moins trois membres du conseil d'administration est requise pour valider les décisions. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée en respectant le délai de quinze jours. Lors de la seconde réunion, aucun quorum n'est requis pour valider les décisions.

Tout membre du conseil qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La réunion du conseil pourra se tenir de façon dématérialisée, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 14 : PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président exécute les décisions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

En cas de défaillance du Président, le Vice-Président le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DES MANDATS

Les représentants des membres siégeant aux diverses instances de l'association ne peuvent prétendre à une rémunération du fait de leurs activités dans le cadre de l'association.

ARTICLE 16 : COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est créé. Il est composé d'agents provenant des membres actifs et associés, éventuellement de personnes physiques expérimentées reconnues, ou encore de représentants d'organismes à vocation scientifique et technique.

La participation à ce comité technique ne fait pas l'objet de rémunération.

Le comité technique anime la vie de l'association, élabore des programmes d'action, propose des orientations qu'il soumet au conseil d'administration.

ARTICLE 17 : EXPERTS

L'association peut, en tant que de besoins, faire appel à des experts et, ou à des organismes techniques et scientifiques.

La rémunération de ces interventions relève du droit commun.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement a vocation à compléter les présents statuts.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

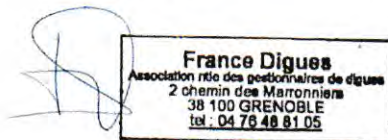
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 22 mai 2013, puis modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2016, par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017, par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2020 et par l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2023.

A GRENOBLE, le 6 avril 2023

Le Président de l'Association

Yves WIGT



Le Trésorier de l'Association

André FAVRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' and 'F' followed by a long vertical line extending downwards.



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 mai 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE MAI A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	29	04	12	31	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. JOËL COLLET), M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), MME MARIE-THERESE COULONGES (REPRESENTEE PAR M. BERNARD BOT), M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. JEAN PROUZET, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. JEAN PROUZET A M. MATHIEU TOVO ET M. MAX LABORIE A M. PAUL BONNET.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 37

OBJET : DESIGNATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU SEIN DU CENTRE EUROPEEN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (CEPRI)

Exposé des motifs

Par l'effet du décès de Monsieur Pierre DELOUVRIE, Conseiller Communautaire et membre du Bureau de l'Agglomération d'Agen, le poste de représentant titulaire de l'Agglomération d'Agen au sein du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) devient vacant.

De plus, Patrick ROUX, Conseiller communautaire et membre du Bureau de l'Agglomération d'Agen, qui occupe à ce jour le poste de représentant suppléant de l'Agglomération d'Agen au sein de cette même association, souhaite proposer sa place à un autre membre du Bureau dont la commune serait directement concernée par la problématique des risques d'inondation.

Pour rappel, l'association CEPRI a pour missions :

- d'être le relais des attentes des collectivités auprès des instances décisionnelles nationales,
- d'élaborer les outils méthodologiques et en faire bénéficier les acteurs de terrain (*guides méthodologiques, recueils d'expériences...*),
- de favoriser les échanges d'expériences,
- de donner la possibilité aux collectivités adhérentes de contacter les experts techniques de l'association afin de les orienter sur leurs problèmes spécifiques.

Ce réseau d'échanges et d'informations constitue un moyen de répondre et d'alimenter la veille technique et juridique de l'Agglomération d'Agen en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (*GEMAPI*), de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (*SLGRI*) et de Programme d'Action de Prévention des Inondations (*PAPI*).

Le montant de l'adhésion à cette association ainsi qu'au réseau technique d'échange PAPI / SLGRI s'élève à 2 000 € par an.

L'Agglomération d'Agen compte au sein de l'association un représentant titulaire, un suppléant ainsi qu'un représentant technique.

En remplacement de Monsieur Pierre DELOUVRIE, il est proposé de désigner en qualité de représentant titulaire de l'Agglomération d'Agen au sein du CEPRI, Monsieur Philippe MAURIN.

En remplacement de Monsieur Patrick ROUX, il est proposé de désigner en qualité de représentant suppléant de l'Agglomération d'Agen au sein du CEPRI, Monsieur François DAILLEDOUZE.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-1 et L. 5211-10,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visioconférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.5 « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 3.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour toute adhésion à des établissements privés dans le cadre des compétences de l'Agglomération d'Agen et désignation des représentants correspondants,

Vu la décision n°DB2022-12 du Bureau de l'Agglomération d'Agen en date du 24 février 2022, relative à la désignation de représentants de l'Agglomération d'Agen au sein du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation,

Vu les statuts de l'association CEPRI en date du 20 septembre 2017, dans leur dernière version modifiée et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ D'ABROGER ET REMPLACER la décision n° DB2022_12 du Bureau de l'Agglomération d'Agen en date du 24 février 2022, relative à la désignation de représentants de l'Agglomération d'Agen au sein du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation,

2°/ DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret,

3°/ DE DESIGNER comme les nouveaux représentants de l'Agglomération d'Agen appelés à siéger au sein du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation :

- Représentant titulaire : **M. Philippe MAURIN**
- Représentant suppléant : **M. François DAILLEDOUZE**

4°/ DE CONFIRMER la liste des représentants de l'Agglomération d'Agen appelés à siéger au sein du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation, tels que ci-dessous :

Représentant titulaire :

- **M. Philippe MAURIN**

Représentant suppléant :

- **M. François DAILLEDOUZE**

Représentant technique :

- **Mme Delphine PIAZZA-MOREL**

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de
publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CEPRI
Centre Européen de Prévention
du Risque d'Inondation

Association régie par les dispositions
de la loi du 1^{er} juillet 1901
relative au contrat d'association

Statuts

Sommaire

Sommaire.....	2
ARTICLE 1er - Constitution et dénomination.....	3
ARTICLE 2 - Objet	3
ARTICLE 3 - Siège social.....	3
ARTICLE 4 - Durée de l'association	3
ARTICLE 5 - Membres	3
ARTICLE 6 - Cotisations	4
ARTICLE 7 - Acquisition de la qualité de membre.....	4
ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre	4
ARTICLE 9 - Ressources	4
ARTICLE 10 - Exercice social	4
ARTICLE 11 - Budget – Comptabilité	5
ARTICLE 12 - Moyens en personnel	5
ARTICLE 13 - Composition du conseil d'administration.....	5
ARTICLE 14 - Fonctionnement du conseil d'administration.....	6
ARTICLE 15 - Gratuité du mandat.....	6
ARTICLE 16 - Pouvoirs du conseil d'administration	6
ARTICLE 17 - Election d'un bureau.....	7
ARTICLE 18 - Assembles générales : dispositions communes	8
ARTICLE 19 - Assemblées générales ordinaires.....	8
ARTICLE 20 - Assemblées générales extraordinaires.....	8
ARTICLE 21 - Dissolution	9
ARTICLE 22 – Règlement intérieur	9

ARTICLE 1er - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation », dont l'acronyme est « CEPRI », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Objet

L'association constitue un pôle de compétences sur la prévention du risque d'inondation, à vocation nationale et européenne et à destination prioritaire des collectivités territoriales et des pouvoirs publics.

Elle a pour objet la conception et la conduite de toute activité d'ordre scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine de la prévention des risques d'inondation, notamment :

- l'élaboration de démarches et de pratiques innovantes pour améliorer la prévention des inondations, avec les acteurs de terrain qui soutiennent les initiatives proposées (collectivités territoriales, les établissements et organismes publics, les représentants de la société civile - chambres consulaires, sociétés d'assurance, agents immobiliers, notaires, associations de riverains et de sinistrés, etc.) ;
- l'animation d'un lieu d'échanges et d'information de référence ;
- le relais des intérêts des collectivités auprès des instances nationales et européennes.

Les interventions lancées à l'initiative de l'association s'inscriront en cohérence et en complémentarité avec celles développées par ses membres dans le domaine de la prévention du risque inondation.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à ORLEANS (Loiret), Hôtel du Département, 15 rue Eugène VIGNAT 45000 ORLEANS.

Il pourra être transféré en tous lieux, par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Membres

L'association se compose de personnes morales, dont notamment des collectivités territoriales, leurs associations représentantes nationales, des établissements publics territoriaux de bassin ou établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des établissements publics, notamment de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des organismes publics, des représentants de la société civile, d'autres associations partageant l'objet de l'association. Les anciens membres du conseil d'administration, même dépourvus de mandat électif, peuvent adhérer à titre personnel à l'association.

Chaque personne morale membre de l'association désigne, selon les règles qui lui sont propres, un titulaire et un suppléant chargé de la représenter aux organes de l'association.

Chaque membre de l'association participe aux assemblées et dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 - Cotisations

Tous les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'exigibilité sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'obtient sur demande écrite après paiement de la cotisation sauf pour les membres, représentant la société civile où l'accord du Conseil d'administration est requis.

La demande d'agrément doit être accompagnée de tout document attestant de l'accord des organes de la personne morale candidate d'adhérer à l'association, ainsi que des précisions sur les conditions de sa représentation (représentant légale en exercice ou toute autre personne habilitée à cet effet).

Les membres ayant participé à l'assemblée constitutive ou qui délibèrent pour rejoindre l'association dans les six mois suivant sa création sont dispensés de cette formalité.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association,
- la dissolution, pour quelle cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après audition de l'intéressé,

ARTICLE 9 - Ressources

Outres les cotisations mentionnées à l'article 6 des présents statuts, les ressources de l'association sont constituées par :

- les subventions qu'elle reçoit de l'Europe, de l'Etat, des établissements publics et autres collectivités publiques,
- les recettes provenant des activités de l'association (conventions de prestations de service, activités d'édition, activités de formation, etc...),
- les participations qu'elle obtient des personnes morales ou physiques intéressées par ses activités,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qui lui appartiennent,
- les produits des emprunts décidés par le conseil d'administration,
- et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - Exercice social

L'exercice social correspond à une année civile.

ARTICLE 11 - Budget – Comptabilité

L'association établit, pour la durée de l'exercice, un budget présenté analytiquement.

L'association établit, à l'issue de son activité, un compte de résultat, un bilan et une annexe selon les normes du plan comptable C.N.V.A., approuvé par le Conseil national de la comptabilité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 12 - Moyens en personnel

L'association se dotera, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, de tous les moyens en personnel qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la réalisation de son objet social.

Le Directeur est nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui définit la nature et l'étendue de ses pouvoirs, sur proposition du Président.

Le statut proposé aux personnels salariés de l'association est arrêté par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 au moins et 15 au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

A titre dérogatoire, les premiers administrateurs sont désignés lors de la réunion de l'assemblée générale constitutive, et pour un mandat courant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Le nom des membres sortant aux deux premiers renouvellements partiels sera tiré au sort.

Si le nombre des sièges de la chambre n'est pas divisible par trois, le renouvellement se fait sur la base du nombre divisible par trois immédiatement inférieur, en ajoutant un siège à la dernière série renouvelable ou, s'il y a lieu, un siège à chacune des deuxième et troisième séries renouvelables.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Pour les collectivités territoriales, la qualité de membre du conseil d'administration se perd à l'occasion du renouvellement général de leurs organes délibérants (élections municipales, départementales ou régionales). L'assemblée générale la plus proche procède au

remplacement des administrateurs manquants. Les dispositions du septième alinéa du présent article restent applicables.

Les fonctions de membre du conseil d'administration cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Si la personne physique représentant un membre ne peut plus, de fait ou de droit, assurer cette fonction, le membre doit la remplacer sous un délai de trois mois. A défaut, le membre représenté est présumé avoir renoncé de plein droit à son mandat de membre du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif est soumis à la ratification de la plus proche assemblée générale. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration ainsi complété n'en sont pas moins valides.

ARTICLE 14 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à un rythme défini par le règlement intérieur, sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, du premier Vice-Président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres sont présents.

Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la seule voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 – Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) il élit en son sein, le Président, le Secrétaire, le Trésorier, et éventuellement des Vice-présidents,
- b) il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- c) il met en œuvre l'activité dont il a fait approuver les orientations prévisionnelles par l'assemblée générale,

- d) il statue sur l'admission des membres représentant la société civile et sur l'exclusion de l'ensemble des membres,
- e) il adopte et modifie le règlement intérieur,
- f) il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange des dits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties,
- g) il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- h) il arrête les budgets prévisionnels et définitifs et contrôle leur exécution,
- i) il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour,
- j) il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- k) il autorise les actes et engagements autres que découlant des pouvoirs propres du Président qu'il a validés dans le règlement intérieur et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- l) il nomme et révoque le Directeur.

ARTICLE 17 - Election d'un bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un bureau composé de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire
- et, si le conseil d'administration le souhaite, un ou deux Vice-Présidents

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La perte de la qualité de membre du conseil d'administration entraîne la perte de la qualité de membre du bureau.

A titre dérogatoire, les premiers responsables sont nommés au cours du premier conseil d'administration, pour un mandat courant jusqu'à l'assemblée générale suivante. Ils sont rééligibles deux fois.

Le bureau assure le fonctionnement régulier du CEPRI.

Les pouvoirs confiés au Président, aux membres du bureau et au conseil d'administration sont précisés dans le règlement intérieur.

Si, quel qu'en soit le motif, la personne physique représentant la personne morale élue au bureau change, la personne morale membre du bureau perd cette qualité et il est procédé à son remplacement par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 - Assembles générales : dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour desdites assemblées.
- b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple au moins quinze jours à l'avance.
- c) Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales.
- d) Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.

ARTICLE 19 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice qui s'est achevé. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle donne un avis sur l'orientation donnée à l'activité et sur le budget validé par le Conseil d'administration pour l'année en cours.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président, ou par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

ARTICLE 21 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur rédigé et adopté par le conseil d'administration complète les dispositions des présents statuts.

Fait à ORLEANS, le 30 juin 2021

M. Frédéric ROSE
Secrétaire général



Mme Marie-France BEAUFILS
Présidente du CEPRI



CEPRI
Centre Français de Prévention du Risque Inondation
10 ORLEANS Cedex 1
Tél : +33 2 38 21 15 22 - Fax : +33 2 38 21 15 32
www.cepri.net





DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 mai 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE MAI A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	29	04	12	31	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. JOËL COLLET), M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), MME MARIE-THERESE COULONGES (REPRESENTEE PAR M. BERNARD BOT), M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. JEAN PROUZET, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. JEAN PROUZET A M. MATHIEU TOVO ET M. MAX LABORIE A M. PAUL BONNET.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 38

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION DES COURSES HIPPIQUES DE L'AGENAIS A L'OCCASION DES 50 ANS D'EXISTENCE DE L'HIPPODROME DE LA GARENNE

Exposé des motifs

L'hippodrome de la Garenne fêtera ses 50 ans d'existence cette année. Au fil des ans, il est parvenu à se hisser dans le Top 15 des hippodromes français au Trot. Afin de se maintenir à un tel niveau, des travaux et investissements doivent être réalisés chaque année.

L'Association des Courses Hippiques de l'Agenais a réalisé et financé ces dernières années, avec l'aide de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, plus de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) d'investissements et doit continuer de moderniser ses infrastructures pour répondre aux exigences de plus en plus fortes. Or, depuis cette année, la subvention de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est subordonnée à la sollicitation des différents niveaux de collectivités (communes, agglomération, départements et régions).

Les investissements suivants sont donc prévus afin de satisfaire les exigences des professionnels, du public et des téléspectateurs de façon à ce que l'hippodrome conserve son attrait face à la concurrence des autres hippodromes du Top 15 :

- Réfection de la régie qui fonctionne actuellement en analogique et qui doit passer en numérique de façon à pouvoir être correctement diffusée nationalement sur les chaînes de télévision et dans les 14 000 points de vente PMU
- L'achat d'un grand écran led et de quatre grands téléviseurs qui apporteraient une nette modernité pour le public
- L'aménagement d'une retenue d'eau à l'intérieur du lac existant de sorte à raisonner l'utilisation de l'eau qui sert à l'arrosage de la piste de trot.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 191 100 € conformément au budget prévisionnel détaillé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANT	FINANCEMENT	MONTANT
Réfection Régie Achats équipements + M.O installation + tirage fibre optique	122 522,00	<u>Collectivités</u> Conseil Régional 19 000,00 Conseil Départemental 19 000,00 Mairie du Passage 19 000,00 Agglomération Agenaise 19 000,00	76 000,00
Aménagement podium remise de prix avec écran 7 m2	56 685,00	Fédération Nationale des Courses	47 775,00
Retenue d'eau	11 893,00	Association Courses Hippiques de l'Agenais autofinancement	67 325,00
TOTAL	191 100,00		191 100,00

Dans le cadre de ces investissements, l'Association des Courses Hippiques de l'Agenais sollicite donc, auprès de l'Agglomération d'Agen, une subvention d'un montant de 19 000 €.

La médiatisation nationale des événements de l'Association des Courses Hippiques de l'Agenais permet de promouvoir l'agenais notamment avec l'appellation de prix de courses ou la visibilité de panneaux lors des

diffusions télévisées. L'association des Courses Hippiques de l'Agenais s'engage en outre, à diffuser sur grand écran, lors de grands évènements et de chaque journée de course se déroulant à l'hippodrome de la Garenne, un message de remerciement pour le soutien apporté par l'Agglomération d'Agen.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'Agglomération d'Agen souhaite apporter son soutien à l'Association des Courses Hippiques de l'Agenais à l'occasion des 50 ans d'existence de l'hippodrome de la Garenne.

La convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'Association des Courses Hippiques de l'Agenais est conclue à compter du jour de sa signature par les parties pour l'année en cours.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 5211-10,

Vu l'article 2.3 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, relatif aux Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération N° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000€ TTC,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'Association des Courses Hippiques de l'Agenais à l'occasion des 50 ans de l'hippodrome de la Garenne,

2°/ D'ACCORDER à l'association des Courses Hippiques de l'Agenais une subvention d'un montant de 19 000€ à l'occasion de 50 ans d'existence de l'hippodrome de la Garenne,

3°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme après réalisation des aménagements convenus,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de partenariat avec l'association des Courses Hippiques de l'Agenais ainsi que tous actes et documents y afférents.

5°/ ET DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION DES COURSES HIPPIQUES DE L'AGENAIS

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8, rue André Chénier, à Agen (47000), représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, agissant en vertu de la décision n° 2024-38 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 mai 2024

Ci-après dénommée « **l'Agglomération d'Agen** »,

D'UNE PART

ET

L'Association des Courses Hippiques de l'Agenais, dont le siège est situé Hippodrome d'Agen La Garenne, à LE PASSAGE (47520), n° SIREN : 379 083 132 représentée par son Président, **Monsieur Jean-Philippe SEMEILLON**,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement dénommée une « **partie** » et conjointement les « **parties** »

PREAMBULE

L'hippodrome de la Garenne fêtera ses 50 ans d'existence cette année. Au fil des ans, il est parvenu à se hisser dans le Top 15 des hippodromes français au Trot. Afin de se maintenir à un tel niveau, des travaux et investissements doivent être réalisés chaque année.

L'Association des Courses Hippiques de l'Agenais a réalisé et financé ces dernières années, avec l'aide de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, plus de 350 000€ (trois cent cinquante mille euros) d'investissements et doit continuer de moderniser ses infrastructures pour répondre aux exigences de plus en plus fortes.

Or, depuis cette année, la subvention de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est subordonnée à la sollicitation des différents niveaux de collectivités (communes, agglomération, départements et régions).



Les investissements suivants sont donc prévus afin de satisfaire les exigences des professionnels, du public et des téléspectateurs de façon à ce que l'hippodrome conserve son attrait face à la concurrence des autres hippodromes du Top 15 :

- Réfection de la régie qui fonctionne actuellement en analogique et qui doit passer en numérique de façon à pouvoir être correctement diffusée nationalement sur les chaînes de télévision et dans les 14 000 points de vente PMU
- L'achat d'un grand écran led et de quatre grands téléviseurs qui apporteront une nette modernité pour le public
- L'aménagement d'une retenue d'eau à l'intérieur du lac existant de sorte à raisonner l'utilisation de l'eau qui sert à l'arrosage de la piste de trot.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 191 100 € conformément au budget prévisionnel détaillé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANT	FINANCEMENT	MONTANT
Réfection Régie Achats équipements + M.O installation + tirage fibre optique	122 522,00	<u>Collectivités</u> Conseil Régional 19 000,00 Conseil Départemental 19 000,00 Mairie du Passage 19 000,00 Agglomération Agenaise 19 000,00	76 000,00
Aménagement podium remise de prix avec écran 7 m2	56 685,00	Fédération Nationale des Courses	47 775,00
Retenue d'eau	11 893,00	Association Courses Hippiques de l'Agenais autofinancement	67 325,00
TOTAL	191 100,00		191 100,00

Cet évènement relève de 2 enjeux :

- Un enjeu d'image
- Un enjeu d'attractivité territoriale

Un programme d'animations est d'ailleurs prévu durant le mois de juin 2024 afin de célébrer cet anniversaire et de fédérer le plus largement possible tous les publics : agenais, sportifs, jeunes...



EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'une subvention par l'Agglomération d'Agen à l'Association des Courses Hippiques de l'Agenais à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'hippodrome de la Garenne.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser une subvention de 19 000 € (dix-neuf mille euros) pour l'année 2024 à l'association pour participer aux investissements suivants :

- Réfection de la Régie avec passage en numérique
- Aménagement d'un podium de remise de prix avec achat d'un grand écran
- Aménagement d'une retenue d'eau

Cette subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION DES COURSES HIPPIQUES DE L'AGENAI

L'association s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des dépenses mentionnées ci-dessus.

Elle s'engage en outre à poursuivre la médiatisation nationale des événements de l'Association des Courses Hippiques de l'Agenais avec l'appellation de prix de courses et la visibilité de panneaux lors des diffusions télévisées.

D'autre part, l'association s'engage à diffuser sur grand écran, lors de grands événements et de chaque journée de course se déroulant à l'hippodrome de la Garenne, un message de remerciement pour le soutien apporté par l'Agglomération d'Agen.



ARTICLE 4 – SUIVI ET CONTROLE

La subvention allouée par l'Agglomération d'Agen devra être employée par l'Association des Courses Hippiques de l'Agenais aux fins des investissements mentionnés en préambule.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code des collectivités territoriales, il est interdit à l'Association d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

L'Agglomération d'Agen dispose d'un droit de regard sur la subvention accordée.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de solliciter, à tout moment, les documents et justificatifs nécessaires au contrôle de l'utilisation conforme des sommes allouées à la présente convention.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas de non-respect des engagements de l'association des Courses Hippiques de l'Agenais.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme après réalisation des aménagements convenus.

Toute nouvelle subvention portant sur le même objet sera actée par la signature d'un nouvel accord entre les parties. Aucune reconduction tacite de la présente convention n'est admise.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

L'Agglomération d'Agen pourra résilier la présente convention, sans préavis, ni indemnités, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.



Dans le cadre d'une résiliation pour non-respect des engagements de l'Association, l'Agglomération d'Agen pourra également être amenée à réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 Bordeaux*).

Fait en deux exemplaires originaux,

A Agen,
Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Jean DIONIS DU SEJOUR
Président de l'Agglomération d'Agen

Pour l'Association des Courses Hippiques de l'Agenais

Monsieur Jean-Philippe SEMEILLON
Président



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 mai 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE MAI A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	29	04	12	31	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENZAET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. JOEL COLLET), M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), MME MARIE-THERESE COULONGES (REPRESENTEE PAR M. BERNARD BOT), M. JOEL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN PROUZET, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. JEAN PROUZET A M. MATHIEU TOVO ET M. MAX LABORIE A M. PAUL BONNET.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 - 39

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA COMMUNE D'ASTAFFORT ET L'ASSOCIATION « LA NINOUERO » POUR LA GESTION DU MULTI ACCUEIL « LA NINOUERO » D'ASTAFFORT, ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa réforme statutaire en date du 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Par une délibération du Conseil Communautaire, en date du 20 janvier 2022, l'Assemblée délibérante de l'Agglomération d'Agen a défini les critères d'intérêt communautaire et a établi une liste exhaustive des établissements Petite Enfance qui rentrent dans cette catégorie, conformément aux critères retenus à savoir :

- structures situées en milieu rural et à rayonnement pluri-communal,
- ou structures « inter-entreprises » ou implantées en zones d'activités économiques existantes ou à créer.

Le multi accueil associatif « La Ninouero » implanté sur la commune d'Astaffort, d'une capacité d'accueil de 15 places pour des enfants de 2 mois 1/2 à 3 ans et jusqu'à 6 ans par dérogation, a ainsi été déclaré d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen s'est substituée depuis 2022, à la commune d'Astaffort pour soutenir le fonctionnement de l'Association « La Ninouero », dans le cadre de la gestion du multi accueil qu'elle gère sur la commune d'Astaffort.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent la conclusion d'une convention pour l'attribution d'un soutien en numéraire ou en nature supérieur à 23 000 € à un organisme de droit privé. Dès lors, une convention, signée le 16 juin 2022, est venue définir les obligations de l'Association « La Ninouero » envers la commune d'Astaffort et l'Agglomération d'Agen en contrepartie de l'attribution par cette dernière d'un soutien au titre du fonctionnement du multi accueil à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commune d'Astaffort a été associée à cette convention eu égard au service de proximité que représente l'offre d'accueil Petite Enfance sur son territoire,

Pour l'année 2024, une révision du montant de la subvention de fonctionnement est effectuée, ce qui nécessite de conclure un avenant à ladite convention.

En 2023, le montant de la subvention s'élevait à 10 000 €. Pour 2024, celui-ci doit être recalculé, conformément à l'article 3 de la convention signée en juin 2022, qui stipule que, dans la mesure où l'Association perçoit directement de la part de la CAF la prestation du Bonus Territoire, le montant de la subvention attribuée par l'Agglomération d'Agen en sera réduit d'autant.

La Convention Territoriale Globale à l'échelle de l'Agglomération d'Agen ayant été signée en décembre 2022, les prestations de la CAF sont versées, dorénavant et dans ce cadre, directement aux gestionnaires des crèches.

L'Association percevra donc en 2024, un Bonus Territoire de 26 205,30 € (1 747,02 €/place) pour l'année 2024.

Ainsi en 2024, la subvention versée par l'Agglomération d'Agen pour le fonctionnement de l'Association « La Ninouero » sera déduite de 26 205,30€ portant donc son montant initial de 54 000 € à 27 794,70 €.

La subvention allouée par l'Agglomération d'Agen à l'Association « La Ninouero » ne sera soumise au vote de l'instance décisionnaire seulement dans le cas d'une modification de son montant.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 et le décret du ministère des Solidarités et de la Santé n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'article 2.4.2 « Structures Petite Enfance » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCA_051/2022 du Conseil Communautaire, en date du 20 janvier 2022, définissant les critères d'intérêt communautaire des structures de Petite Enfance du territoire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la décision n° 2022-41 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 31 mars 2022, relative à la convention tripartite de partenariat entre l'Agglomération d'Agen, la Commune d'Astaffort et l'Association « La Ninouero » pour la gestion du multi accueil « La Ninouero » d'Astaffort et attribution de la subvention de financement pour l'année 2022,

Vu la convention tripartite de partenariat entre l'Agglomération d'Agen, la Commune d'Astaffort et l'Association « La Ninouero » pour la gestion du multi accueil « La Ninouero », signée le 16 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2022 approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale à l'échelle de l'Agglomération d'Agen,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n°2 de la convention de partenariat tripartite entre l'Agglomération d'Agen, la commune d'Astaffort et l'Association « La Ninouero » relative à la gestion du multi accueil « La Ninouero » d'Astaffort pour l'année 2024 et les suivantes pour ce qui concerne les dispositions relatives au concours financiers de l'Agglomération d'Agen au fonctionnement de ladite structure,

2°/ D'ATTRIBUER, au titre de l'année 2024 et selon les modalités de versement figurant dans la convention initiale, une subvention de 27 794,70 € à l'Association « La Ninouero » pour une année complète de fonctionnement au titre de la gestion du multi accueil d'Astaffort,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant n°2 à la convention de partenariat tripartite signée en 2022 ou tout prochain avenant, ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ ET DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice de l'année 2024.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE

Entre
**L'AGGLOMERATION D'AGEN,
LA COMMUNE D'ASTAFFORT**
Et
L'ASSOCIATION « LA NINOUERO »

**Pour la gestion du multi accueil
« La Ninouero » d'ASTAFFORT (47220)**

Avenant N°2 / Année 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 Agen Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu d'une décision n° du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 2024,

D'UNE PART,
Ci-après dénommée « L'Agglomération d'Agen »

ET :

La commune d'Astaffort, 1 rue de l'Hôtel-de-Ville 47220 Astaffort, représentée par son Maire, **Monsieur Paul BONNET**, , agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal, en date du,

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommée « Commune d'Astaffort »

ET :

Le multi accueil associatif « La Ninouero », 20 route de Miradoux, 47220 Astaffort, représenté par sa Présidente, **Madame Sandra SENSAMAT**,

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommée Association « La Ninouero »

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme statutaire de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, l'EPCI est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Par une délibération du 20 janvier 2022, l'Assemblée délibérante de l'Agglomération d'Agen a défini les critères d'intérêt communautaire et a établi une liste exhaustive des établissements Petite Enfance qui rentrent dans cette catégorie, conformément aux critères retenus, à savoir :

- structures situées en milieu rural et à rayonnement pluri-communal,
- ou structures « inter-entreprises » ou implantées en zones d'activités économiques existantes ou à créer.

Le multi accueil associatif « La Ninouero » implanté sur la commune d'Astaffort a ainsi été déclaré d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen se substitue dorénavant à la commune pour soutenir le fonctionnement de l'Association « La Ninouero », dans le cadre de la gestion du multi accueil qu'elle gère sur la commune d'Astaffort.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la conclusion d'une convention pour l'attribution d'un soutien en numéraire ou en nature supérieur à 23 000€ à un organisme de droit privé, une convention, signée le 16 juin 2022, vient définir les obligations de l'Association « La Ninouero » envers la commune d'Astaffort et l'Agglomération d'Agen en contrepartie de l'attribution par cette dernière d'un soutien au titre du fonctionnement du multi accueil, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commune d'Astaffort est associée dans cette convention eu égard le service de proximité que représente l'offre d'accueil Petite Enfance sur son territoire.

Pour l'année 2024, une révision du montant de la subvention de fonctionnement est effectuée et nécessite de réaliser un avenant à la convention initiale.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de partenariat tripartite signée le 16 juin 2022, a pour objet de réviser le montant de la subvention de fonctionnement versée par l'Agglomération d'Agen à l'Association « La Ninouero ».

En 2022, le montant de la subvention s'élevait à 54 000 €. Cette année, celui-ci doit être recalculé, conformément à l'article 3 de ladite convention, qui stipule que dans la mesure où l'Association perçoit directement de la part de la CAF la prestation du Bonus Territoire, le montant de la subvention attribuée par l'Agglomération d'Agen en sera réduit d'autant.

Les prestations de la CAF étant versées directement aux gestionnaires des crèches, l'Association perçoit un Bonus Territoire de 26 205,30 € (1 747,02 €/place) pour l'année 2024.

Par conséquent, en 2024, la subvention versée par l'Agglomération d'Agen pour le fonctionnement de l'Association « La Ninouero » sera déduite de 26 205,30 € portant donc son montant de 54 000 € à **27 794,70 €**.

Article 2 : Modification de l'article 3 « Concours financiers de l'Agglomération d'Agen »

Au regard de la modification de la subvention allouée en 2022, l'article 3 intitulé « *Concours financiers de l'Agglomération d'Agen* » de la convention initiale signée le 16 juin 2022, doit être modifié intégralement comme suit :

« L'Agglomération d'Agen s'engage à verser à l'Association « La Ninouero » une subvention annuelle au titre du fonctionnement du multi accueil « La Ninouero » qu'elle gère et qui représente une capacité d'accueil de 15 places pour des enfants de 2 mois 1/2 à 3 ans et jusqu'à 6 ans par dérogation.

Cette subvention s'élève à 27 794,70 € en 2024.

Moyennant remboursement de ces prestations par l'Association, la commune assurera la petite maintenance des locaux, de l'espace extérieur.

Le montant de la subvention annuelle sera versé en deux fois :

- *Le premier versement sera effectué au cours du 1^{er} semestre de l'année N sous réserve de présentation à l'Agglomération d'Agen d'une copie du rapport d'activité et compte de résultat de l'année N -1, transmis à la CAF, et du budget prévisionnel de l'année N. Ce premier versement correspondra à 50% du montant de la subvention de l'année N-1,*
- *Le deuxième versement, correspondant au solde de la subvention, interviendra au cours du 2^{ème} semestre de chaque année contractuelle.*

Le versement de la participation de l'Agglomération d'Agen sera effectué sur le compte de l'Association « Ninouero » à la banque du Crédit Agricole d'Astaffort.

Il est convenu en outre que dans le cas où l'Association percevrait directement de la part de la CAF (ou de tout autre organisme) une subvention accordée au titre du Bonus Territoire ou de tout autre régime d'aide du même type, le montant de cette subvention viendrait en diminution de la subvention en numéraire versée par l'Agglomération d'Agen, fixée à la signature de la convention initiale à 54 000 €.

Pour 2024, en tenant compte des dispositions ci-dessus, cette subvention s'élève à 27 794,70 €.

La subvention allouée par l'Agglomération d'Agen à l'Association « La Ninouero » ne sera soumise au vote de l'instance décisionnaire que dans le cas d'une modification de son montant.

Article 3 : Dispositions diverses

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale signée le 16 juin 2022, demeure inchangé.

Fait à AGEN,
Le/...../ 2024

Pour l'Agglomération d'Agen,

**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**

Pour la commune
d'Astaffort

**Le Maire,
Paul BONNET**

Pour l'Association « La Ninouero »

**La Présidente
Sandra SENSAMAT**



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 mai 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE MAI A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	29	04	12	31	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. JOEL COLLET), M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), MME MARIE-THERESE COULONGES (REPRESENTEE PAR M. BERNARD BOT), M. JOEL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN PROUZET, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. JEAN PROUZET A M. MATHIEU TOVO ET M. MAX LABORIE A M. PAUL BONNET.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 40

OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA COMMUNE DE COLAYRAC SAINT CIRQ ET L'ASSOCIATION « LA FARANDOLE » POUR LA GESTION DU MULTI ACCUEIL « LA FARANDOLE » DE COLAYRAC SAINT CIRQ, ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa réforme statutaire en date du 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Par une délibération du Conseil Communautaire, en date du 20 janvier 2022, l'Assemblée délibérante de l'Agglomération d'Agen a défini les critères d'intérêt communautaire et a établi une liste exhaustive des établissements Petite Enfance qui rentrent dans cette catégorie, conformément aux critères retenus à savoir :

- structures situées en milieu rural et à rayonnement pluri-communal,
- ou structures « inter-entreprises » ou implantées en zones d'activités économiques existantes ou à créer.

Le multi accueil associatif « La Farandole » implanté sur la commune de Colayrac Saint Cirq, d'une capacité d'accueil de 28 places pour des enfants de 2mois et demi à 3 ans et jusqu'à 6 ans par dérogation, a ainsi été déclaré d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen s'est substituée depuis 2022 aux communes de Colayrac Saint Cirq et de Saint Hilaire de Lusignan pour soutenir le fonctionnement de l'Association « La Farandole », dans le cadre de la gestion du multi accueil qu'elle gère sur la commune de Colayrac Saint Cirq. En suivant, un Procès-Verbal a acté le transfert des locaux du multi accueil de la commune à l'Agglomération d'Agen.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose la conclusion d'une convention pour l'attribution d'un soutien en numéraire ou en nature supérieur à 23 000 € à un organisme de droit privé. Dès lors, une convention, signée le 7 avril 2022, est venue définir les obligations de l'Association « La Farandole » envers la commune de Colayrac Saint Cirq et l'Agglomération d'Agen en contrepartie de l'attribution par cette dernière d'un soutien au titre du fonctionnement du multi accueil à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commune de Colayrac Saint Cirq a été associée à cette convention eu égard au service de proximité que représente l'offre d'accueil Petite Enfance sur son territoire,

Pour l'année 2024, une révision du montant de la subvention de fonctionnement est effectuée, ce qui nécessite de conclure un avenant à ladite convention.

En 2023, le montant de la subvention s'élevait à 12 596,84 €. Pour 2024, celui-ci doit être recalculé, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention. Cette article 3 stipule que dans la mesure où l'association percevrait directement de la part de la CAF la prestation du Bonus Territoire, le montant de la subvention attribuée par l'Agglomération d'Agen en serait réduit d'autant.

La Convention Territoriale Globale à l'échelle de l'Agglomération d'Agen ayant été signée en décembre 2022, les prestations de la CAF, dans ce cadre, seront versées directement aux gestionnaires des crèches.

L'Association percevra donc en 2024 un Bonus Territoire de 48 916,56 € (1 747,02 €/place) pour l'année 2024.

Ainsi en 2024, la subvention versée par l'Agglomération d'Agen pour le fonctionnement de l'Association « La Farandole » sera réduite de 48 916,56 € portant donc son montant initial de 95 755 € (*montant initial*) à **46 838,44 €.**

La subvention allouée par l'Agglomération d'Agen à l'Association « la Farandole » ne sera soumise au vote de l'instance décisionnaire que dans le cas d'une modification de son montant.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 et le décret du ministère des Solidarités et de la Santé n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'article 2.4.2 « Structures Petite Enfance » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCA_051/2022 du Conseil Communautaire, en date du 20 janvier 2022, définissant les critères d'intérêt communautaire des structures de Petite Enfance du territoire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la décision n° 2022-43 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 31 mars 2022, relative à la convention tripartite de partenariat entre l'Agglomération d'Agen, la Commune de Colayrac Saint Cirq et l'Association « La Farandole » pour la gestion du multi accueil « La Farandole » de Colayrac Saint Cirq et attribution de la subvention de financement pour l'année 2022,

Vu la convention tripartite de partenariat entre l'Agglomération d'Agen, la Commune de Colayrac Saint Cirq et l'Association « La Farandole » pour la gestion du multi accueil « La Farandole », signée le 7 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2022 approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale à l'échelle de l'Agglomération d'Agen,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant n°2 de la convention de partenariat tripartite entre l'Agglomération d'Agen, la commune de Colayrac Saint Cirq et l'Association « La Farandole » relative à la gestion du multi accueil « La Farandole » de Colayrac Saint Cirq pour l'année 2024 et les suivantes pour ce qui concerne les dispositions relatives au concours financiers de l'Agglomération d'Agen au fonctionnement de ladite structure,

2°/ D'ATTRIBUER, au titre de l'année 2024 et selon les modalités de versement figurant dans la convention initiale, une subvention de 46 838,44 € à l'Association « La Farandole » pour une année complète de fonctionnement au titre de la gestion du multi accueil de Colayrac Saint Cirq,

3°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant n°2 à la convention de partenariat tripartite signée en 2022 ou tout prochain avenant, ainsi que tous actes et documents y afférents,

4°/ **ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice de l'année 2024.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE

Entre
**L'AGGLOMERATION D'AGEN,
LA COMMUNE DE COLAYRAC SAINT CIRQ**
Et
L'ASSOCIATION « LA FARANDOLE »

**Pour la gestion du multi accueil
« La Farandole » de Colayrac Saint Cirq**

Avenant N°2 / Année 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 Agen Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu d'une décision n°..... du Bureau Communautaire, en date du2024

D'UNE PART,
Ci-après dénommée « L'Agglomération d'Agen »

ET :

La Commune de Colayrac Saint Cirq, 14 rue des écoles, 47450 Colayrac St Cirq, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal de SERMET**, agissant en vertu d'une délibération n°du conseil municipal, en date du.....

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommée « Commune de Colayrac St Cirq »

ET :

Le multi accueil associatif « La Farandole », 16 rue de San Fior, 47450 Colayrac Saint Cirq, représenté par sa Présidente, **Madame Stéphanie FAURE**,

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommée Association « La Farandole »

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme statutaire de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, l'EPCI est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Par une délibération du 20 janvier 2022, l'Assemblée délibérante de l'Agglomération d'Agen a défini les critères d'intérêt communautaire et a établi une liste exhaustive des établissements Petite Enfance qui rentrent dans cette catégorie, conformément aux critères retenus, à savoir :

- structures situées en milieu rural et à rayonnement pluri-communal,
- ou structures « inter-entreprises » ou implantées en zones d'activités économiques existantes ou à créer.

Le multi accueil associatif « La Farandole » implanté sur la commune de Colayrac Saint Cirq a ainsi été déclaré d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen s'est substituée depuis 2022 aux communes de Colayrac Saint Cirq et de Saint Hilaire de Lusignan pour soutenir le fonctionnement de l'Association « La Farandole », dans le cadre de la gestion du multi accueil qu'elle gère sur la commune de Colayrac Saint Cirq. En suivant, un Procès-Verbal a acté le transfert des locaux du multi accueil de la commune à l'Agglomération d'Agen.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose la conclusion d'une convention pour l'attribution d'un soutien en numéraire ou en nature supérieur à 23 000€ à un organisme de droit privé. Dès lors, une convention signée le 7 avril 2022, est venue définir les obligations de l'Association « La Farandole » envers la commune de Colayrac Saint Cirq et l'Agglomération d'Agen en contrepartie de l'attribution par cette dernière d'un soutien au titre du fonctionnement du multi accueil, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commune de Colayrac Saint Cirq est associée à cette convention eu égard au service de proximité que représente l'offre d'accueil Petite Enfance sur son territoire.

Pour l'année 2024, un avenant à cette convention est nécessaire en raison d'une révision du montant de la subvention de fonctionnement.

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de partenariat tripartite signée le 7 avril 2022, a pour objet de réviser le montant de la subvention de fonctionnement versée par l'Agglomération d'Agen à l'Association « la Farandole ».

En 2022, le montant de la subvention s'élevait à 95 755 € (*montant de la subvention initiale*). Cette année, celui-ci doit être recalculé, conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite convention. Cet article stipule que dans la mesure où l'Association percevrait directement de la part de la CAF la prestation du Bonus Territoire, le montant de la subvention attribuée par l'Agglomération d'Agen en serait réduit d'autant.

En raison de la signature par l'Agglomération de la Convention Territoriale Globale pour une durée de 5 ans à compter de 2022, les prestations de la CAF seront versées dorénavant directement aux gestionnaires des crèches.

L'Association perçoit en 2024 un Bonus Territoire de 48 916,56 € (1747,02 €/place).

Par conséquent, en 2024, la subvention versée par l'Agglomération d'Agen pour le fonctionnement de l'Association « La Farandole » sera réduite de 48 916,56€ portant donc son montant de 95 755 € à **46 838,44 €**.

Article 2 : Modification de l'article 3 « Concours financiers de l'Agglomération d'Agen »

Au regard de la modification de la subvention allouée en 2022, l'article 3 intitulé « Concours financiers de l'Agglomération d'Agen » de la convention initiale signée le 7 avril 2022, doit être modifié intégralement comme suit :

« L'Agglomération d'Agen s'engage à verser à l'Association « La Farandole » une subvention annuelle au titre du fonctionnement du multi accueil « La Farandole » qu'elle gère et qui représente une capacité d'accueil de 28 places pour des enfants de 2 mois 1/2 à 3 ans et jusqu'à 6 ans par dérogation.

Moyennant remboursement de ces prestations par l'Association, la commune assurera la petite maintenance des locaux, de l'espace extérieur.

Le montant de la subvention annuelle sera versé en deux fois :

- *Le premier versement sera effectué au cours du 1^{er} semestre de l'année N sous réserve de présentation à l'Agglomération d'Agen d'une copie du rapport d'activité et compte de résultat de l'année N -1, transmis à la CAF, et du budget prévisionnel de l'année N. Ce premier versement correspondra à 50% du montant de la subvention de l'année N-1,*
- *Le deuxième versement, correspondant au solde de la subvention, interviendra au cours du 2^{ème} semestre de chaque année contractuelle.*

Le versement de la participation de l'Agglomération d'Agen sera effectué sur le compte de l'Association « La Farandole » à la banque du Crédit Mutuel d'Agen.

Il est convenu en outre que dans le cas où l'Association percevrait directement de la part de la CAF (ou de tout autre organisme) une subvention accordée au titre du BonusTerritoire ou de tout autre régime d'aide du même type, le montant de cette subvention viendrait en diminution de la subvention en numéraire versée par l'Agglomération d'Agen fixée à la signature de la convention initiale à 95 755 €.

Pour 2024, en tenant compte des dispositions ci-dessus, cette subvention s'élève à 46 838,44 €.

La subvention allouée par l'Agglomération d'Agen à l'Association « La Farandole » ne sera soumise au vote de l'instance décisionnaire que dans le cas d'une modification de son montant.

Article 3 : Dispositions diverses

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale signée le 7 avril 2022, demeure inchangé.

Fait à AGEN,
Le/...../ 2024

Pour l'Agglomération d'Agen,

**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**

Pour la commune de
Colayrac Saint Criq

**Le Maire,
Pascal de SERMET**

Pour l'Association « La Farandole »

**La Présidente
Stéphanie FAURE**



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 mai 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE MAI A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	29	04	12	31	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. JOËL COLLET), M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), MME MARIE-THERESE COULONGES (REPRESENTEE PAR M. BERNARD BOT), M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. JEAN PROUZET, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. JEAN PROUZET A M. MATHIEU TOVO ET M. MAX LABORIE A M. PAUL BONNET.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 41

OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN, LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CLAIRAC ET L'ASSOCIATION « LES PETITES COCCINELLES » POUR LA GESTION DE LA MICRO CRECHE « LES PETITES COCCINELLES », ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2024

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa réforme statutaire en date du 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Par une délibération du Conseil Communautaire, en date du 20 janvier 2022, l'Assemblée délibérante de l'Agglomération d'Agen a défini les critères d'intérêt communautaire et a établi une liste exhaustive des établissements Petite Enfance qui rentrent dans cette catégorie, conformément aux critères retenus à savoir :

- structures situées en milieu rural et à rayonnement pluri-communal,
- ou structures « inter-entreprises » ou implantées en zones d'activités économiques existantes ou à créer.

La micro crèche associative « Les Petites Coccinelles » implantée sur la commune de Saint Pierre de Clairac, d'une capacité d'accueil de 10 places pour des enfants de 2 mois et demi à 3 ans a ainsi été déclarée d'intérêt communautaire.

A ce titre l'Agglomération d'Agen s'est substituée depuis 2022 à la commune pour soutenir le fonctionnement de l'association « Les Petites Coccinelles », dans le cadre de la gestion de la micro crèche qu'elle gère sur la commune de Saint-Pierre de Clairac.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposent la conclusion d'une convention pour l'attribution d'un soutien en numéraire ou en nature supérieur à 23 000 € à un organisme de droit privé. Dès lors, une convention, signée le 20 juillet 2022, est venue définir les obligations de l'association « Les Petites Coccinelles » envers la commune de Saint-Pierre de Clairac et l'Agglomération d'Agen en contrepartie de l'attribution par cette dernière d'un soutien au titre du fonctionnement de la micro crèche à compter du 1^{er} janvier 2022,

La commune de Saint-Pierre de Clairac a été associée à cette convention eu égard au service de proximité que représente l'offre d'accueil Petite Enfance sur un territoire, et à la mise à disposition par la commune des bâtiments accueillant la micro crèche « Les Petites Coccinelles ».

Toutefois pour l'année 2024, une révision du montant de la subvention de fonctionnement est effectuée, ce qui nécessite de conclure un avenant à ladite convention.

En 2022, le montant de la subvention s'élevait à 28 700 €. Pour 2023, celui-ci a été recalculé, conformément à l'article 3 de la convention signée le 20 juillet 2022, qui stipule que dans la mesure où l'Association perçoit directement de la part de la CAF la prestation du Bonus Territoire, le montant de la subvention attribuée par l'Agglomération d'Agen en sera réduit d'autant.

La Convention Territoriale Globale à l'échelle de l'Agglomération d'Agen ayant été signée en décembre 2022, les prestations de la CAF sont versées, dorénavant et dans ce cadre, directement aux gestionnaires des crèches.

L'Association a perçu 2023 un Bonus Territoire de 17 470,20 € (1 747,02 €/place) pour l'année 2022 et un acompte de 70% du Bonus Territoire 2023 soit 12 229,14 €. Dès lors, la recette globale provenant de la CAF est de 29 699,34 €

Ainsi en 2023, le Bonus Territoire étant exceptionnellement supérieur au montant de la subvention versée par l'Agglomération d'Agen pour le fonctionnement de la micro crèche « Les Petites Coccinelles » soit 28 700 € en 2022, **aucune subvention de la part de l'Agglomération n'a été attribuée à l'association.**

Néanmoins, suite aux difficultés financières rencontrées par cette structure et conformément aux préconisations du cabinet Horizon crèche qui a réalisé un audit, l'Agglomération d'Agen a décidé d'apporter un soutien financier à hauteur de 17 000 €, dès l'année 2023 et les suivantes jusqu'au terme de la convention en 2026.

Ainsi en 2024, la subvention versée par l'Agglomération d'Agen pour le fonctionnement de l'Association « Les Petites Coccinelles » sera identique à l'année 2023, soit un montant de 17 000 €.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 et le décret du ministère des Solidarités et de la Santé n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'article 2.4.2 « Structures Petite Enfance » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCA_051/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, définissant les critères d'intérêt communautaire des structures de Petite Enfance du territoire de l'Agglomération,

Vu la décision n° 2022-44 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 31 mars 2022, relative à la convention tripartite de partenariat entre l'Agglomération d'Agen, la Commune de Saint Pierre de Clairac et l'Association « Les Petites Coccinelles » pour la gestion du multi accueil « Les Petites Coccinelles » de Saint Pierre de Clairac et attribution de la subvention de financement pour l'année 2022,

Vu la convention de partenariat tripartite entre l'Agglomération d'Agen, la Commune de Saint Pierre de Clairac et l'Association « Les Petites Coccinelles » relative à la gestion de la micro crèche « Les Petites Coccinelles », signée le 20 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2022 approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale à l'échelle de l'Agglomération d'Agen,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE**

1°/ DE VALIDER les termes de l'avenant N°3 de la convention de partenariat tripartite entre l'Agglomération d'Agen, la Commune de Saint Pierre de Clairac et l'Association « Les Petites Coccinelles » relative à la gestion de la micro crèche « Les Petites Coccinelles » de Saint Pierre de Clairac pour l'année 2024 et les suivantes en ce qui concerne les dispositions relatives au concours financier de l'Agglomération d'Agen au fonctionnement de ladite structure,

2°/ D'ATTRIBUER au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement de 17 000 € à l'association « Les Petites Coccinelles » compte tenu de la nécessité de maintenir le soutien de l'Agglomération d'Agen à cette structure associative déficitaire,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice de l'année 2024 et seront à prévoir aux budgets suivants,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer, ledit avenant N°3 à la convention de partenariat tripartite signée le 20 juillet 2022, ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de
deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE

Entre
L'AGGLOMERATION D'AGEN,
LA COMMUNE DE SAINT- PIERRE DE CLAIRAC
Et
L'ASSOCIATION « LES PETITES COCCINELLES »

Pour la gestion de la micro crèche
« Les Petites Coccinelles » de Saint-Pierre de Clairac (47270)

Avenant N°3

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 – 47916 Agen Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu d'une décision de bureau communautaire n°....., en date du 2024,

D'UNE PART,
Ci-après dénommée « L'Agglomération d'Agen »

ET :

La commune de Saint-Pierre de Clairac, dont le siège se situe Le Bourg, 47270 Saint-Pierre de Clairac, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe SOFYS**, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal, en date du 2024

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommée « Commune de Saint-Pierre de Clairac »

ET :

La micro crèche associative « Les Petites Coccinelles », dont le siège se situe Le Bourg, 47270 Saint-Pierre de Clairac, représentée par sa Présidente, **Madame Caroline BRUNET**,

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommée Association « Les Petites Coccinelles »

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme statutaire de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, l'EPCI est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Par une délibération en date du 20 janvier 2022, l'Assemblée délibérante de l'Agglomération d'Agen a défini les critères d'intérêt communautaire et a établi une liste exhaustive des établissements d'accueil de la petite enfance qui rentrent dans cette catégorie, conformément aux critères retenus, à savoir :

- structures situées en milieu rural et à rayonnement pluri-communal,
- ou structures « inter-entreprises » ou implantées en zones d'activités économiques existantes ou à créer.

La micro crèche associative « Les Petites Coccinelles » implantée sur la commune de Saint-Pierre de Clairac a donc été déclarée d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen se substitue dorénavant à la commune pour soutenir le fonctionnement de l'Association « Les Petites Coccinelles », dans le cadre de la gestion de la micro crèche qu'elle gère sur la commune de Saint-Pierre-de-Clairac.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la conclusion d'une convention pour l'attribution d'un soutien en numéraire ou en nature supérieur à 23 000 € à un organisme de droit privé, une convention, signée le 20 juillet 2022, vient définir les obligations de l'Association « Les Petites Coccinelles » envers la commune de Saint Pierre de Clairac et l'Agglomération d'Agen en contrepartie de l'attribution par cette dernière d'un soutien au titre du fonctionnement de la micro crèche à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commune de Saint Pierre de Clairac est associée dans cette convention tripartite eu égard au service de proximité que représente l'offre d'accueil Petite Enfance sur son territoire ainsi que la mise à disposition par la commune des bâtiments accueillant la micro crèche « Les Petites Coccinelles ».

En 2023, une deuxième révision du montant de la subvention de fonctionnement a été effectuée car il s'avère que les difficultés financières de cette structure, déjà existantes lors de sa déclaration d'intérêt communautaire, se sont aggravées. Il a donc été nécessaire de réaliser un nouvel avenant n°2 à la convention initiale.

En 2024, l'Agglomération d'Agen renouvelle son soutien financier à la micro crèche « Les Petites Coccinelles ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : **Objet de l'avenant**

Le présent avenant N°3 à la convention de partenariat tripartite a pour objet de confirmer le montant de la subvention de fonctionnement versée par l'Agglomération d'Agen à l'Association « Les Petites Coccinelles », afin de maintenir le soutien de l'Agglomération d'Agen à cette structure, au risque de sa disparition.

En 2022, le montant de la subvention versée à l'association « Les Petites Coccinelles » s'élevait à 28 700 €.

En 2023, suite aux difficultés financières rencontrées par cette structure et conformément aux préconisations du cabinet Horizon crèche ayant réalisé un l'audit, l'Agglomération d'Agen a décidé d'apporter un soutien financier à hauteur de 17 000 €, et ce, jusqu'au terme de la convention en 2026.

Ainsi en 2024, la subvention versée par l'Agglomération d'Agen pour le fonctionnement de l'Association « Les Petites Coccinelles » sera identique à l'année 2023, soit un montant de 17 000 €.

Article 2 : **Modification de l'article 3 « Concours financiers de l'Agglomération d'Agen »**

Au regard de la modification de la subvention allouée en fin d'année 2023, l'article 3 intitulé « Concours financiers de l'Agglomération d'Agen » de la convention initiale signée le 20 juillet 2022, doit être modifié intégralement comme suit :

« L'Agglomération d'Agen s'engage à verser à l'Association « Les Petites Coccinelles » une subvention annuelle au titre du fonctionnement de la micro crèche « Les Petites Coccinelles » qu'elle gère et qui représente une capacité d'accueil de 10 places pour des enfants de 2 mois 1/2 à 3 ans. »

Cette subvention 2024 s'élève à 17 000 € ce qui correspond à une aide globale à la place de 3 447 €.

Moyennant remboursement de ces prestations par l'Association, la commune assurera la petite maintenance des locaux et de l'espace extérieur.

Il est convenu en outre que dans le cas où l'Association percevrait directement de la part de la CAF (ou de tout autre organisme) une subvention accordée au titre du Bonus Territoire ou de tout autre régime d'aide du même type, le montant de cette subvention viendrait en diminution de la subvention en numéraire versée par l'Agglomération d'Agen.

Article 3 : Dispositions diverses

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale signée le 20 juillet 2022, non modifié par le présent avenant, demeure inchangé.

Fait en 3 exemplaires à AGEN,
Le

Pour l'Agglomération d'Agen,

**Le Président,
Jean DIONIS du SEJOUR**

Pour la commune de
Saint Pierre de Clairac

**Le Maire,
Philippe SOFYS**

Pour l'Association « Les Petites Coccinelles»

**La Présidente
Caroline BRUNET**



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 16 mai 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE SEIZE MAI A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	29	04	12	31	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. JOËL COLLET), M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), MME MARIE-THERESE COULONGES (REPRESENTEE PAR M. BERNARD BOT), M. JOËL PONSOLLE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. JEAN PROUZET, M. MAX LABORIE ET M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE).

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY ET M. PATRICE FOURNIER (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE).

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. JEAN PROUZET A M. MATHIEU TOVO ET M. MAX LABORIE A M. PAUL BONNET.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 - 42

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CREATION D'UNE NOUVELLE CASERNE DE POMPIERS SUR LA COMMUNE DE BRUCH.

Exposé des motifs

Par délibération du 2 décembre 2016 modifiée le 1^{er} décembre 2017, le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne (SDIS47) a inscrit dans son plan immobilier pluriannuel les travaux de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Bruch.

Une partie de la commune de Sérignac-sur-Garonne, membre de l'Agglomération d'Agen, sera rattachée à ce futur centre de secours.

LE PROJET

Après analyse des besoins, le projet consiste à la réalisation d'un centre d'incendie et de secours sur la commune de Bruch sur la parcelle cadastrée section ZD n°160. Le terrain viabilisé a été cédé gracieusement par la commune de Bruch.

Les travaux portent sur la construction d'un bâtiment industriel permettant de remiser l'ensemble des véhicules et de créer des locaux administratifs et techniques. L'acquisition de quelques équipements indispensables sur le plan opérationnel est incluse dans l'opération.

Ce bâtiment moderne, spacieux et adapté offrira :

- Un espace de travail,
- Un espace vie,
- Une remise pour abriter 4 engins

Soit la construction d'un bâtiment d'environ 450 m² pour une remise avec trois travées.

Le SDIS est le seul maître d'ouvrage pour les travaux objet de la présente convention. Il exercera cette mission à titre exclusif et supportera l'ensemble des charges découlant de l'opération.

L'estimation prévisionnelle de la caserne est de 990 731,59 euros TTC.

Nota : Les frais induits par l'acquisition du terrain de gré à gré, les frais d'acte notarié, de publication au Service de la Publicité Foncière ainsi que les éventuels honoraires du géomètre seront inclus dans le montant de l'opération.

LE FINANCEMENT

Selon la clé de répartition traditionnelle et dans la mesure où la commune de Sérignac-sur-Garonne est une commune membre de l'Agglomération d'Agen, le financement de l'opération est réparti par tiers comme suit :

- 1/3 du financement assuré par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- 1/3 du financement assuré par les communes concernées et rattachées au centre de secours (répartition calculée au prorata de la population) avec en substitution l'Agglomération d'Agen qui a la compétence ;
- 1/3 du financement assuré par le SDIS 47.

La participation de l'Agglomération d'Agen est estimée à 24 974,31 euros H.T et sera versée selon le calendrier ci-dessous :

- 30 % au lancement du chantier (OS de démarrage au 4^{ème} trimestre 2024),
- 30 % 12 mois après le lancement du chantier,
- 40 % (solde) à la clôture comptable de l'opération (DGD + bilan comptable attesté par le payeur départemental en 2025).

Il est à noter que la participation de l'Agglomération d'Agen ne vaut que pour la construction d'une nouvelle caserne sur la commune de Bruch. L'Agglomération d'Agen entend suspendre toute participation financière pour les projets de construction de caserne à venir.

L'ensemble des modalités pratiques de liquidation et versement de cette participation est établi et défini dans une convention de partenariat entre le SDIS et l'Agglomération d'Agen.

La présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature des parties et trouvera son terme lorsque l'Agglomération d'Agen aura versé le solde de la subvention, à la clôture comptable de l'opération.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L5211-10,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996,

Vu l'article 2.7 « Incendie et Secours » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.2 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n° DCA_007/2022, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision pour la passation des conventions relatives à des projets ou travaux d'investissement dont l'incidence financière est inférieure à 300 000 euros H.T dès lors que c'est inscrit au budget,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 47, en date du 2 décembre 2016, modifiée le 1^{er} décembre 2017, inscrivant à son plan immobilier pluriannuel les travaux de construction du centre d'incendie et de secours de Bruch,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Sérignac-sur-Garonne, en date du 8 juillet 2022, approuvant le principe d'un soutien financier à l'opération,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
Suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le SDIS 47 pour la construction d'un centre d'incendie et de secours sur la Commune de Bruch,

2°/ D'ACTER la participation financière de l'Agglomération d'Agen, au titre de sa compétence « *Incendie et secours* » pour le compte de la Commune de Sérignac-sur-Garonne,

3°/ DE DIRE que cette participation prendra la forme d'une subvention d'équipement s'élevant à 24 974,31€ HT, établie selon le prorata du nombre d'habitants défendus par le Centre de secours et d'incendie sur la Commune de Sérignac-sur-Garonne,

4°/ DE DIRE que les modalités de versement de la subvention de l'Agglomération d'Agen se répartissent comme suit :

- 30 % au lancement du chantier (OS de démarrage au 4^{er} trimestre 2024),
- 30 % 12 mois après le lancement du chantier,

- 40 % (solde) à la clôture comptable de l'opération (DGD + bilan comptable attesté par le payeur départemental).

5°/ **DE PRECISER** que les frais induits par l'acquisition du terrain de gré à gré, les frais d'acte notarié, de publication au bureau des hypothèques ainsi que les éventuels honoraires du géomètre sont inclus dans l'opération,

6°/ **DE DIRE** que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par le dernier signataire et trouvera son terme au versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen,

7°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

8°/ **D'ACTER** la suspension provisoire des participations financières de l'Agglomération d'Agen pour les opérations de construction de caserne à venir,

9°/ **ET DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront à prévoir aux budgets pour les exercices 2024 et 2025.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le...../...../ 2024

Télétransmission le...../...../ 2024

Publication le/...../2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS DU SEJOUR

**Convention de partenariat entre l'Agglomération
d'Agen et le SDIS 47 dans le cadre de la
construction du centre d'incendie
et de secours sur la Commune de BRUCH**

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, ci-après dénommé :
« SDIS de Lot-et-Garonne », représenté par sa présidente, **Madame Sophie BORDERIE**, dûment
habilitée par délibération du Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2017,

Désignée ci-après par « SDIS »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération d'Agen, représentée par son Président, **Monsieur Jean
DIONIS-du-SEJOUR**, agissant en vertu de la décision n° 2024-... du bureau communautaire du 16
mai 2024 l'autorisant à signer la présente convention,

Désignée ci-après par « CAA »

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du 2 décembre 2016 modifiée le 1^{er} décembre 2017, le Conseil d'administration du SDIS de Lot-et-Garonne a inscrit à son plan immobilier pluriannuel les travaux de construction du centre d'incendie et de secours de Bruch.

Cette délibération fixe la clé de répartition financière pour le plan pluriannuel immobilier à savoir :

- un tiers du coût global hors taxes de l'opération est financé par les communes ou EPCI compétents en matière d'incendie et de secours.
- un tiers du coût global hors taxes de l'opération est apporté par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne.
- le tiers restant hors taxes est financé par le SDIS, ce dernier assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application des dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, le SDIS de Lot-et-Garonne est habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment affecté aux services d'incendie et de secours.

Par délibération en date du 8 juillet 2022, la Commune de Sérignac-sur-Garonne défendue par ce centre d'incendie et de secours a approuvé le principe d'un soutien financier pour cette opération, en précisant que cette compétence est assurée par la Communauté d'Agglomération d'Agen.

Aussi, le SDIS de Lot-et-Garonne et la Communauté d'Agglomération d'Agen, agissant pour le compte de la Commune de Sérignac-sur-Garonne, ont-ils convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir la nature, le montant, les modalités de versement, de la contribution de l'Agglomération d'Agen par l'opération de construction du centre d'incendie et de secours de Bruch.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux portent sur la construction d'un bâtiment industriel permettant de remiser l'ensemble des véhicules et de créer des locaux administratifs et techniques. L'acquisition de quelques équipements indispensables sur le plan opérationnel est incluse dans l'opération.

Article 3 : Localisation de l'opération

. Commune de BRUCH, parcelle cadastrée section ZD n° 160.

Article 4 : Autorisations préalables à la construction

Le SDIS se charge de l'obtention du permis de construire nécessaire ainsi que de toute autorisation administrative préalable.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage et financement prévisionnel de l'opération

Le SDIS de Lot-et-Garonne est le seul maître d'ouvrage pour les travaux objets de la présente convention. Il exercera cette mission à titre exclusif et supportera l'ensemble des charges découlant de l'opération.

Le coût global hors taxe à répartir entre le SDIS 47, le Conseil départemental de Lot-et-Garonne, les communes et l'Agglomération d'Agen inclut l'ensemble des frais d'études, de géomètre, les travaux de construction, les honoraires de maîtrise d'œuvre, du coordinateur SPS, du contrôleur technique, les équipements opérationnels (mobilier, informatique, transmissions...) nécessaires avant la mise en service.

A cela, il est nécessaire d'ajouter un forfait au titre des frais supportés au titre de la maîtrise d'ouvrage et l'écart entre la TVA (20 %) et le FCTVA (16,404%).

Plan de financement prévisionnel :

Charges		Produits	
libellés	Montants	Libellés	montants
Études préalables, frais divers	32 140.00	Participation S.D.I.S. de Lot-et-Garonne	285 100.00
Total travaux	699 630.86		
Honoraires	68 830.15	Participation Conseil Départemental de Lot-et-Garonne	285 100.00
Équipements + divers	25 000.00		
TVA	165 120.20	Participation des communes défendues par le centre en 1 ^{er} appel	285 100.00
Forfait maîtrise d'ouvrage	10.38	FCTVA	135 431.59
Total :	990 731.59	Total :	990 731.59

La participation des communes et EPCI compétents s'élève à 285 100,00 €. Celle-ci est répartie au prorata du nombre d'habitants défendus par le Centre d'incendie et de Secours.

Communes	Nombre Habitants couverts (2021)	Part communale estimée au prorata du nombre d'habitants
BRUCH	746	104 667.62
ESPIENS	137	19 221.80
FEUGAROLLES	113	15 854.48
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	79	11 084.10
MONTESQUIEU	779	109 297.69
AGGLOMÉRATION D'AGEN (SERIGNAC)	178	24 974.31
TOTAL	2 032	285 100.00

La Communauté d'Agglomération d'Agen s'engage, pour le compte de la Commune de Sérignac-sur-Garonne, à apporter sa contribution au financement de l'opération, sous la forme d'une subvention d'équipement, pour un montant estimé à la somme de **24 974.31 €** au stade de la faisabilité.

Ces montants ont été calculés sur la base du programme établi par le maître d'ouvrage. Ils seront automatiquement actualisés par le SDIS en fonction des prix réels exigibles du fait des obligations découlant des marchés de travaux.

Le SDIS informera la Communauté d'Agglomération d'Agen de cette actualisation en lui transmettant le bilan financier définitif après clôture comptable de l'opération.

La participation de l'Agglomération d'Agen sera versée selon les modalités suivantes :

- 30 % au lancement du chantier (OS de démarrage au 4^{er} trimestre 2024)
- 30 % 12 mois après le lancement du chantier
- 40 % (solde) à la clôture comptable de l'opération (DGD + bilan comptable attesté par le payeur départemental).

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention établie en 2 exemplaires originaux (1 exemplaire pour le SDIS, 1 exemplaire pour la Communauté d'Agglomération d'Agen) entrera en vigueur à compter de la dernière date de signature des parties contractantes. Le terme de la présente convention est atteint dès lors que le partenaire financier a accompli l'ensemble des obligations en découlant (versement du solde des participations visées à l'article 5).

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Abandon et Résiliation de la convention

Dans le cas d'abandon du projet provenant du fait du SDIS 47, celui-ci procédera au remboursement des montants de subvention déjà versés par l'Agglomération d'Agen.

Dans le cas d'abandon du projet provenant d'un tiers, le SDIS 47 remboursera les montants de subvention déjà versés à l'Agglomération d'Agen.

Par ailleurs, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie la plus diligente se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse dans un délai d'un mois.

En toute hypothèse, la résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un délai d'un mois minimum avant la date du terme souhaité.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend.

En cas d'échec de cette voie amiable, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

La Présidente du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de Lot-et-Garonne

Le Président de la Communauté
d'Agglomération d'Agen

Sophie BORDERIE

Jean DIONIS-du-SEJOUR

PROJET